



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie Centre-  
Val de Loire

Affaire suivie par :  
Jocelyne VILPOUX  
02 38 78 85 62

jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr

Références : 23/JV/RS/383

à

Direction départementale des Territoires du Loiret  
SUADT  
131 Faubourg Bannier  
45042 ORLEANS

À l'attention de M. Guillaume LEMAIRE,

ORLEANS, le **15 FEV. 2023**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** NARGIS (LOIRET), Le Martroy  
PC0452222200008  
Mon courrier du 10 février 2023  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 23/0135 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

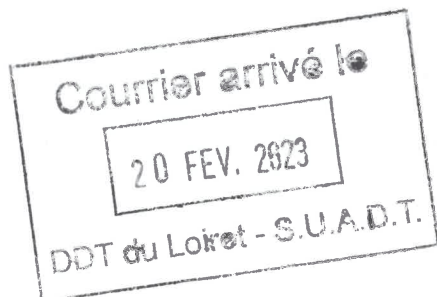
Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° du , portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Christine DIACON





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 23/0135 du **15 FEV. 2023**  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23.029 du 7 février 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC045222200008, permis de construire, déposé par – SASU Total Energies Renouvelables – pour le projet « de centrale photovoltaïque » localisé à NARGIS, transmis par la Direction départementale des Territoires du Loiret, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 1 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sont localisés au nord-ouest du bourg de Nargis, dans la vallée du Loing, secteur occupé dès la Préhistoire, avéré par des prospections au sol dans les champs alentour. Par ailleurs, le terrain, formant éperon, est situé dans le périmètre du toponyme « Martroy », indice de présence d'un lieu d'inhumation ancien. Des anomalies ont été détectées au « Climat du Martroy » par prospection aérienne au nord de la ferme du Martroy en 1980 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE \*

DEPARTEMENT : LOIRET

COMMUNE : NARGIS

Lieudit ou adresse : Lieudit Le Martroy

Cadastre : Année : 2023, Section : ZE, Parcelle : 1pp

Réalisé par : SASU Total Energies Renouvelables

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 287 700 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

**Article 4 - Principes méthodologiques**

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste, ayant une bonne expérience dans la conduite d'opérations en milieu rural.

**Article 6** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Loiret, à SASU Total Energies Renouvelables, au Service de l'archéologie préventive du département du Loiret et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le **15 FEV. 2023**

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

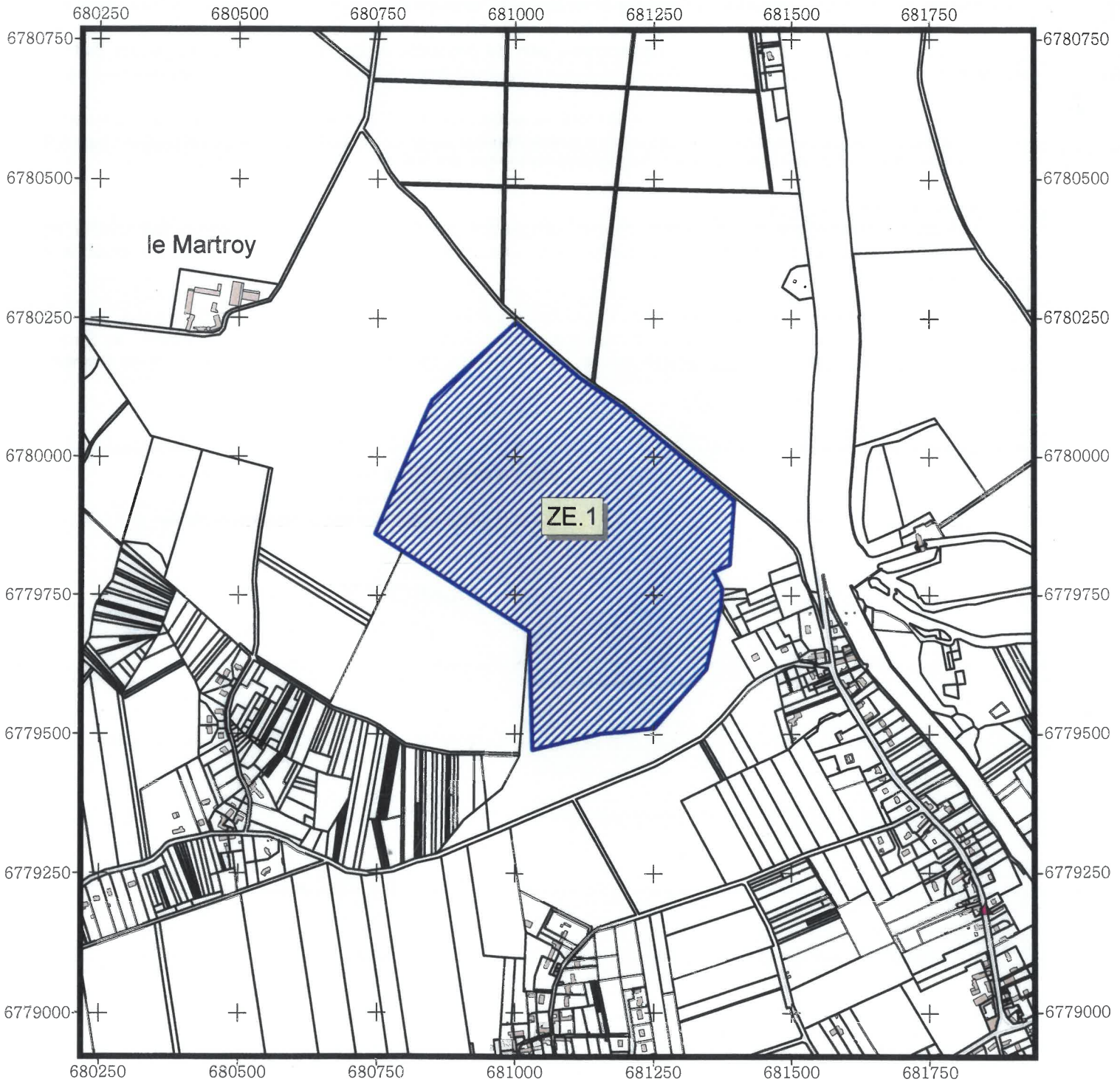


Christine DIACON

# Nargis (Loiret) le Martroy

## Projet de centrale photovoltaïque

### Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°23/0135



 Zone objet de la prescription archéologique

1:10000



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-  
Val de Loire

Affaire suivie par :  
Jocelyne VILPOUX  
02 38 78 85 62

jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr

Références : 23/jv/ds/361

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

Direction départementale des Territoires du Loiret  
SUADT

131 Faubourg Bannier

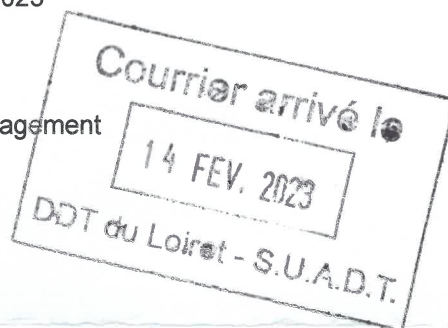
45042 ORLEANS

À l'attention de M. Guillaume LEMAIRE,

ORLEANS, le 10/02/2023

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** NARGIS (LOIRET), Le Martroy  
PC0452222200008  
Votre courrier du 31 janvier 2023  
Livre V du Code du patrimoine



Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 1 février 2023.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Christian VERJUX